



Retrait par le bénéficiaire

NOTIFIE PAR LE
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° :
DP 031 396 22 N 0099

NAILLOUX

1 rue de la République
31560 - NAILLOUX

Tel : 05.62.71.96.96 – Fax :
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2023U-031
Transmis au préfet le 27/01/2023
Affiché en mairie le 26/01/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Objet : construction d'une piscine

Déposé le : **07/12/2022**

Par : Monsieur PELISSIER Luc
22 Camin de l'Ort
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à:
22 Camin de l'Ort
31560 NAILLOUX

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le maire de NAILLOUX

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,
Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,
Vu la déclaration préalable DP03139622N0099 accordée le 12/12/2022,
Vu la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de la déclaration préalable en date du 23/01/2023

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable est retirée.

Le 25 janvier 2023
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).